

# Le traité et la directive

Certains d'entre nous pourraient se réjouir (peut-être un peu naïvement) de la « remise à plat » apparente de la « Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil, relative aux services dans le marché intérieur » ou, plus court, de la « Directive Bolkestein » (du nom du commissaire européen au marché intérieur qui en est à l'origine : Frits Bolkestein)

En soi, la joie à peine contenue de ceux qui en réclamaient l'abandon (y compris d'ailleurs ceux qui en avaient validé la résolution, **A5-0026/2003**, le 13 février 2003<sup>1</sup>) est une preuve, s'il en fallait, des menaces que représentait cette directive...

Menaces dont les principales sont résumées dans les appellations : « dumping social » ou « dumping fiscal »...

Malheureusement, les effets d'annonces concernant le retrait de cette directive, bien loin de céder à une pression politique quasi unanime, procèdent d'une volonté de « ne pas mettre la charrue avant les bœufs » ! Pourquoi s'acharner à faire passer dans le tohu-bohu de la contestation ce qui, de toute façon, passerait si, par malheur, était validé le projet de traité constitutionnel européen ? Pourquoi entretenir un mouvement social, quand on sait qu'en France, les dernières avancées du NON au référendum du 29 mai sont présentées par certains comme le résultat du mécontentement de « la rue » ?

Pour se convaincre des convergences existant entre la directive et le traité, il suffit de comparer les deux textes, avec cependant une certaine ténacité, tant sont opaques certains de leurs paragraphes.

## 1. La directive

(texte trouvé sur le Portail de l'Union Européenne à l'adresse suivante : [http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/lip/latest/doc/2004/com2004\\_0002fr01.doc](http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/lip/latest/doc/2004/com2004_0002fr01.doc) )

Concentrons notre intérêt sur un des aspects de cette directive : « Le principe du pays d'origine ».

On trouve, page 5, le texte suivant :

[...]

4. Afin de supprimer les obstacles à la libre circulation des services la proposition prévoit:

*le principe du pays d'origine selon lequel le prestataire est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi et les Etats membres ne doivent pas restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre.*

[...]

### Commentaire :

Il s'agit bien d'appliquer une loi dans un pays où elle n'a pas cours. Ce en quoi l'on pourrait se réjouir s'il s'agissait d'imposer à tous les lois les plus favorables aux citoyens de l'Union. Malheureusement les bases de l'Union ne sont pas sociales mais économiques...

Un peu plus loin, page 6, lesdits **obstacles** à supprimer sont décrits :

[...]

*Ces obstacles au développement des activités de services entre Etats membres apparaissent en particulier dans deux types de situations:*

---

1 Danielle Darras (PS) - Olivier Duhamel (PS) - Catherine Lalumière (PS) - Michel Rocard (PS) - Martine Roure (PS) - Gérard Onesta (Les Verts) - Yves Piétrasanta (Les Verts)

- lorsqu'un prestataire d'un Etat membre veut s'établir dans un autre Etat membre pour y fournir ses services (par exemple, il peut être soumis à des régimes d'autorisations trop lourds, à un formalisme administratif excessif, à des exigences discriminatoires, à un test économique, etc.);
- lorsqu'un prestataire veut fournir, à partir de son Etat membre d'origine, un service dans un autre Etat membre, notamment en s'y déplaçant temporairement (par exemple, il peut être soumis à l'obligation juridique de s'établir dans ce dernier, ou d'être autorisé par ce dernier, ou soumis à l'application de ses règles sur les conditions d'exercice ou à des procédures disproportionnées concernant le détachement des travailleurs).

[...]

**Commentaire :**

- 1) les **obstacles** concernent donc les entreprises qui s'implantent sur le territoire (et embauchent des travailleurs sur place) et les entreprises qui envoient temporairement leurs travailleurs sur le territoire.
- 2) Les **obstacles** peuvent être, notamment, des législations fiscales trop lourdes pour les entreprises, des cotisations patronales ou des droits des travailleurs (durée du temps de travail, salaire minimum, protection sociale en tout genre)

On voit bien quels sont les intérêts qui sont défendus par cette directive...

**2. Le projet de Constitution**

On retrouve les mêmes idées dans la troisième partie du texte ;

**Liberté de prestation de services, sous-section 3, article III-144 :**

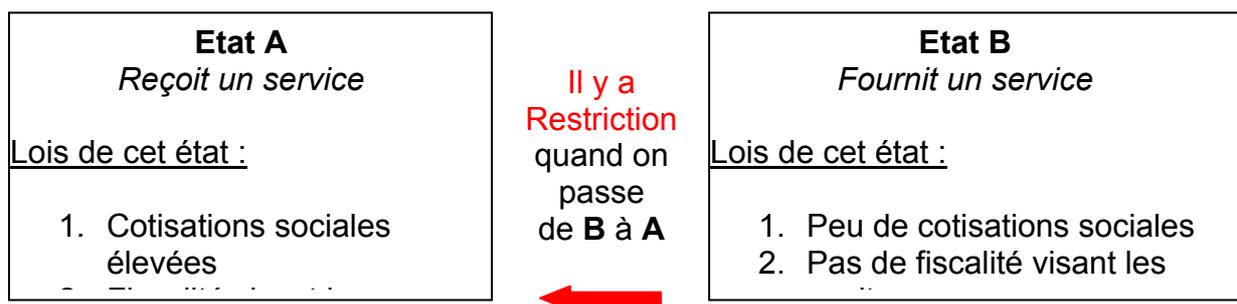
[...]

Dans le cadre de la présente sous-section, les **restrictions** à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

[...]

Note : **restriction = obstacle**

**Commentaire :** Traduire comme suit... :



Et l'on retrouve la même distinction que dans le texte de la directive :

**Article III-145**

... le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, **à titre temporaire**, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

Au cas où certains ne seraient pas sûrs d'avoir bien lu, le traité constitutionnel se propose à terme d'harmoniser les dispositions d'un état à l'autre dans le cadre de l'Union,

**Article III-172-1**

*La loi ou la loi-cadre européenne établit les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.*

**SAUF BIEN SÛR :**

**Article III-172-2**

*...aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.*

**Commentaire : sans !!!**

Philippe LESTANG